

Tarifs de l'impôt direct fédéral 1

Nom	Contribution de crise, IVème. période	IDN 1940	IDN, 20.11.1942
Colonne	1	2	3
Années pour laquelle les revenus/bénéfices sont pris en compte (« période de calcul »)	Moyenne des deux années antérieures à la période d'assujettissement	1940	deux années précédant période de taxation
Années fiscales = années de perception. Terme de celle-ci au 1er mars de l'année suivante. (= « période de taxation »)	1940 (Initialement prévu jusqu'en 1941)	1941-1942 [initialement prévu jusqu'en 1945]. « Première période de l'IDN »	1943-1948. Deuxième (1943-1944), troisième (1945-46) et quatrième périodes (1947-48) de l'IDN
Personnes physiques			
Début de l'assujettissement, personne célibataire, (revenu net)	4000.- CHF	2000.- CHF	2000.- CHF
Début de l'assujettissement, personne mariée, (revenu net)	- (cf. déductions).	3000.- CHF	3000.- CHF
Taux minima	0.25%	0.40%	0.40%
Taux maxima	6.25%	6.5% dès 77'000.- CHF	9.75% dès 77'000.- CHF
Fin de la progression, personne mariée (revenu net)	90'500.- CHF	77'000.- CHF	77'000.- CHF
Calcul des taux	irréguliers (par classes) défini par tablelle publiée dans l'arrêté. Attention: chiffres donnent montants d'impôts pour deux ans, y.c. supplément de 25%.	irréguliers (par classes) défini par tablelle publiée dans l'arrêté.	Surtaxe de 50% de l'IDN selon le tarif de 1940. Surtaxe inférieure pour personnes dont les revenus sont compris entre le début de l'assujettissement et 4'500 CHF (mariés) ou 3'500 CHF (célib.)
Déduction pour enfants et personnes à charges, par personne	déduction de 500.- pour personnes mariées + 400 CHF pour chaque enfant et personne à sa charge (pas de taux pour personnes mariées)	400.- CHF	500.- CHF
Autres déductions, notamment:		400.- CHF assurances, tant que revenu inférieur à 10'000 fr.	500.- CHF assurances, tant que revenu inférieur à 10'000 fr.
Impôt complémentaire sur la fortune	Oui, progressive dès 50'000 CHF de fortune nette, de 0.15625 pour mille à 3.125 pour mille dès 2.5 mio.	Oui, progressive dès 10'000 CHF de fortune nette, de 0.5 pour mille à 3.5 pour mille dès 1.5 mios.	oui, selon tarif 1940 mais pas perçu les années où échoit une tranche du second ISN (1945 à 1947 inclus)
Personnes morales			
Impôt sur les bénéfices des SA	de 1 à 15% du bénéfice net imposable, mais pour deux ans. Calculé dans les limites de la fourchette ci-dessus selon la formule: Impôt en % = bénéfice net/(capital + réserves).	2 à 8% du bénéfice net imposable. Calculé dans les limites de la fourchette ci-dessus selon la formule: Impôt en % = (bénéfice net/capital et réserve)/2	Impôt calculé selon le tarif de 1940, plus surtaxe de 50% des montants d'impôts dus. (= > taux de 3 à 12%).
Impôt sur les ristournes et rabais	2.25% sur les ristournes accordées aux sociétaires et clients et 4.5% sur le reste du bénéfice net.	3% sur les ristournes et rabais dépassant 5% du prix des marchandises	Impôt calculé selon le tarif de 1940, plus surtaxe de 50% des montants d'impôts dus => 4.5% sur la partie des ristournes et rabais qui excède 5% du prix des marchandises.
Impôt sur le rendement net des coopératives	cf. ci dessus (4.5% sur le bénéfice net qui n'est pas ristourné).	3%	Impôt calculé selon le tarif de 1940, plus surtaxe de 50% des montants d'impôts dus => taux de 4.5%.
Impôt complémentaire sur la fortune des personnes morales	1 pour mille du CA + réserves et 1/4 de pourmille du du CA non versé.	0.75 pour mille du capital social versé et des réserves.	0.75 pour mille du capital social versé et des réserves. Pas perçu de 1945 à 1947 inclus (Années de perception du Deuxième ISN).
Divers	Impôts sur les tantièmes dès que leur somme totale dépasse 2000 CHF durant la période de calcul. De 10% à 30% à par tranches de 10'000 CHF jusqu'à 50'000 CHF et 20% au delà. (art. 81)	Impôt sur les tantièmes: de 5 à 15% à 50'000 CHF et 10% au-delà.	Impôt sur les tantièmes: de 5 à 15% à 50'000 CHF et 10% au-delà. Surtaxe de 50%.
Notes	a) Impôt des personnes morales peut être réduit sous certaines conditions jusqu'à 50% en cas de pertes importantes des sociétés imposées durant l'exercice (art. 73). b) Supplément de l'impôt de 25% (arts. 60 et 64), inclus dans tarif ci-dessus.		
Bases légales.	RO (Recueil officiel des lois fédérales) 16.12.1938, pp. 889-935, FF (Feuille fédérale) 1940, vol. 1, pp. 428-36.	RO, 9.12.1940, pp. 2021-2076.	RO, 20.11.1942, pp. 1075-1078. [+RO 31.10.1944]

Sources:

- Cf. ligne « bases légales », ci-dessous.
- Statistiques de l'IDN, Berne, AFC-OFS, diverses années.
- Fiskaleinnahmen des Bundes 2003, Bern, EStV, April 2004, pp. 44-5, 54-5, 60.

Tarifs de l'impôt direct fédéral 2

Supplément IDN (instauré suite à suppression IBG)	Nom	IDN 1949 première correction du renchérissement	Supplément IDN version corrigée perçu pour 1949
4	Colonne	5	6
	<i>Années pour laquelle les revenus/bénéfices sont pris en compte (« période de calcul »)</i>	deux années précédant période de taxation	Moyenne de 1947-1948
Jamais perçu [initialement prévu pour 1947, 48 et 49]. Perçu selon des modalités différentes pour 1949. Cf. col. 6	<i>Années fiscales = années de perception. Terme de celle-ci au 1er mars de l'année suivante. (= « période de taxation »)</i>	1949 et 1950. Cinquième période de l'IDN.	1949. Surtaxe cependant perçue en deux tranches (1949 et 1950).
Personnes physiques			
	<i>Début de l'assujettissement, personne célibataire, (revenu net)</i>	3000.- CHF en 1949, 4000.- CHF en 1950	
	<i>Début de l'assujettissement, personne mariée, (revenu net)</i>	4000.- CHF en 1949, 5000.- CHF en 1950	
	<i>Taux minima</i>	0.40%	
30.75% pour 200'000 CHF, etc...	<i>Taux maxima</i>	9.75%. 9.7% pour 200'000 CHF	18.90% pour 200'000 CHF, etc...
pas de limite	<i>Fin de la progression, personne mariée (revenu net)</i>	jamais atteint. Très faible croissance dès 79'000.- CHF, resp. 80'000.- dès 1950.	pas de limite
IDN selon tarif 20.11.1942 + surtaxe. Surtaxe = 5% sur la partie du revenu imposable entre 25'000 et 35'000 CHF, 10% sur partie 35'000 et 50'000, 20% entre 50'000 et 100'000 et 30% sur partie 100'000 et +	<i>Calcul des taux</i>	Taux de l'IDN du 20.11.1942, mais déduction supplémentaire de 1000.- du revenu (comp. Renchérissement) en 1949 et de 2000.- en 1950.	IDN selon tarif 20.11.1942 + surtaxe. Surtaxe = 100% du montant d'impôt excédant 1000.- CHF. Mais: ne majore pas l'impôt complémentaire sur la fortune. Surtaxe en outre déduite de l'impôt complémentaire sur la fortune.
	<i>Déduction pour enfants et personnes à charges, par personne</i>	500.- CHF	
	<i>Autres déductions, notamment:</i>	500.- CHF assurances. [disparition de la condition moins de 10'000 CHF de revenus]	
	<i>Impôt complémentaire sur la fortune</i>	oui, selon tarif 1940.	
Personnes morales			
Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942, plus 10% du bénéfice net entre 8 et 16% du capital (y.c.réserves). + 20% au-delà de 16%	<i>Impôt sur les bénéfices des SA</i>	Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942 (=> taux de 3 à 12%).	Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942, plus surtaxe de 20% de la partie du bénéfice net déterminant pour l'IDN excédant 8% du du CA et réserves. Bénéfice net imposable pas soumis à surtaxe en dessous de 5000.-
Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942.	<i>Impôt sur les ristournes et rabais</i>	Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942 (=> 4.5%).	Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942 (=> 4.5%), plus surtaxe spéciale de 100% de la partie de cet impôt excédant 500 CHF.-
Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942, plus 50% des suppléments calculés au choix selon modalités d'imposition des personnes morales ou physiques. S'applique aux ristournes et rabais dépassant 5%.	<i>Impôt sur le rendement net des coopératives</i>	Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942 (=> taux de 4.5%).	Impôt calculé selon le tarif IDN du 20.11.1942 (=> taux de 4.5%), plus 100% des suppléments calculés au choix selon modalités d'imposition des personnes morales ou physiques.
0.75 pour mille du capital social versé et des réserves	<i>Impôt complémentaire sur la fortune des personnes morales</i>	0.75 pour mille du capital social versé et des réserves	0.75 pour mille du capital social versé et des réserves, mais déduit de la surtaxe spéciale
	Divers	Suppression de l'impôt sur les tantièmes.	
Impôt annulé. (Cf. RO 09.11.1948). Remplacé par impôt col. 6.	Notes		Remplace surtaxe de 1946. Part des cantons à la surtaxe réduite à 10% du produit cantonal de l'impôt
RO, 30.09/22.10.1946, pp. 895-901.	Bases légales.	RO, 19.10.1948, pp. 1059-1060. RO, 21.12.1949, pp. 1913 - 1916	RO, 9.11.1948, pp. 1103-4.

Tarifs de l'impôt direct fédéral 3

Nom	IDN 1955-1958 avec baisses d'impôt de 10% instituées en 1955	IDN 1959-60 (Nouveau barème issu de la RFF 1958)
Colonne	8	9
Années pour laquelle les revenus/bénéfices sont pris en compte (« période de calcul »)	deux années précédant période de taxation	deux années précédant période de taxation
Années fiscales = années de perception. Terme de celle-ci au 1er mars de l'année suivante. (= « période de taxation »)	1955-1958. Huitième (1955-1956) et neuvième (1957-1958) périodes de l'IDN.	1959-1962. Dixième (1959-1960) et onzième (1961-1962) périodes de l'IDN.
Personnes physiques		
Début de l'assujettissement, personne célibataire, (revenu net)	4000.- CHF	6000.- CHF
Début de l'assujettissement, personne mariée, (revenu net)	5000.- CHF	7500.- CHF
Taux minima	0.14%	0.13%
Taux maxima	9.75%. 8.5% pour 200'000 CHF	8% portant sur la tranche supérieure du revenu imposable (jamais atteint).
Fin de la progression, personne mariée (revenu net)	jamais atteint. Très faible croissance dès 80'000.- CHF	jamais atteint, très faible croissance dès 120'000 CHF
Calcul des taux	Tarif de l'IDN de la période 1951-1954, mais déduction de 40% sur les premiers 500.- de l'IDN, de 25% sur les 1500.- suivants et de 10% sur les montants suivants.	0% sur première tranche de 5000 CHF de revenu, 1% sur tranche suivante de 10'000, puis, par tranche suivante: 3% sur 10'000, 6% sur 15'000, 8% sur 20'000, 10% sur 25'000, 12% sur 35'000. Dès 120'000 atteints avec cette dernière tranche, 8% sur revenus suppl.
Déduction pour enfants et personnes à charges, par personne	500.- CHF	500.- CHF
Autres déductions, notamment:	500.- CHF assurances	Personne mariée: 1500.- CHF (abolition tarif célib.) + 500.- CHF assurances
Impôt complémentaire sur la fortune	Oui, selon tarif 1940, mais déduction de 40% sur les premiers 500.- de l'IDN et de 25% sur les 1500.- suivants	Suppression
Personnes morales		
Impôt sur les bénéfices des SA	Selon tarif de la période 1951-1954, mais déduction de 10%. (= > taux de 2.7 à 10.8%).	Tarif à trois échelons. Valable pour tous les types de sociétés. 1) Impôt de base de 3% sur le rendement net.
Impôt sur les ristournes et rabais	Selon tarif de la période 1951-1954, mais déduction de 10%. (= > taux de 4.05 %).	2) Surtaxe de 3% sur la partie du rendement qui excède 4%.
Impôt sur le rendement net des coopératives	Selon tarif de la période 1951-1954, mais déduction de 10%. (= > taux de 4.05 %).	3) Surtaxe de 4% sur la partie du rendement net excédant 8%. Taux maximal: 8%. Taux maximal atteint avec un rendement de 22%.
Impôt complémentaire sur la fortune des personnes morales	Selon tarif de la période 1951-1954, mais déduction de 10%. (= > taux de 0.97.5 pour mille).	Impôt sur le capital de 0.75 pour mille
Divers	Couplé avec diminution des taux de l'ICHA de 10%	Montants d'impôts minimaux: 10.- CHF
Notes		
Bases légales.	RO, 21.12.1955, pp. 1210-1211, RO 28.12.1955, pp. 1212 - 1213.	AF du 31.01.1958, cf. RO 1.7.1958, pp. 412 - 423.

Tarifs de l'impôt direct fédéral 4

Nom	IDN 1965-1970 (Barème de 1959 étiré de 10%)	IDN 1971-1972	IDN 1973-1974 (Barème de 1971 étiré de 10%)
Colonne	11	12	13
Années pour laquelle les revenus/bénéfices sont pris en compte (« période de calcul »)	deux années précédant période de taxation	deux années précédant période de taxation	deux années précédant période de taxation
Années fiscales = années de perception. Terme de celle-ci au 1er mars de l'année suivante. (= « période de taxation »)	1965-1968. Treizième (1965-66), quatorzième (1967-1968) et quinzième (1969-1970) périodes de l'IDN.	1971-1972. Seizième période de l'IDN.	1973-1974. Dix-septième période de l'IDN.
Personnes physiques			
Début de l'assujettissement, personne célibataire, (revenu net)	7700.- CHF	9700.- CHF	9700.- CHF
Début de l'assujettissement, personne mariée, (revenu net)	9700.- CHF	11700.- CHF	12200.- CHF
Taux minima	0.18%	0.18%	0.18%
Taux maxima	7.2% (jamais atteint).	9.025% (jamais atteint).	10.45% (jamais atteint).
Fin de la progression, personne mariée (revenu net)	jamais atteint, très faible croissance dès 134'000 CHF	jamais atteint, très faible croissance dès 221'000 CHF	jamais atteint, très faible croissance dès 243'000.-
Calcul des taux	0% sur première tranche de 7700 CHF de revenu, 17 francs + 1% sur tranche suivante de 9'300.- Puis 110.- plus 3% sur 11'000.- de plus. Puis 440.- + 6% sur 16'500.- de plus. Puis 1430.- + 8% sur 20'000.- de plus. Puis 3190.- + 10% sur 27'500.- de plus. Puis 5490.- + 12% sur 39'500.- de plus. Dès 133'500.- atteints avec cette dernière tranche, 8% sur revenus suppl. Impôt perçu à 90% seulement.	0% sur première tranche de 9700 CHF de revenus, puis 20.50 + 1% sur tranche suivante de 11'300.- Puis 130.- plus 3% sur 15'000.- de plus. Puis 580.- + 6% sur 15'000.- de plus. Puis 1480.- + 8% sur 15'000.- de plus. Puis 2680.- + 10% sur 20'000.- de plus. Puis 4680.- + 12% sur 135'800.- de plus. Dès 220'800.- atteints avec cette dernière tranche, 9.5% sur revenus suppl. Impôt perçu à 95% seulement. En outre, rabais de 20% sur les premiers 100.- d'impôt et de 10% sur les 400. suivants	0% sur première tranche de 9700 CHF de revenus, puis 20.50 + 1% sur tranche suivante de 11'300.- Puis 130.- plus 3% sur 15'000.- de plus. Puis 580.- + 6% sur 15'000.- de plus. Puis 1480.- + 8% sur 15'000.- de plus. Puis 2680.- + 10% sur 20'000.- de plus. Puis 4680.- + 12% sur 135'800.- de plus. Dès 220'800.- atteints avec cette dernière tranche, 9.5% sur revenus suppl. Impôt perçu à 95% seulement. En outre, rabais de 20% sur les premiers 100.- d'impôt et de 10% sur les 400. suivants
Déduction pour enfants et personnes à charges, par personne	1000.- CHF	1000.- CHF	1200.- CHF
Autres déductions, notamment:	Personne mariée, veuve ou divorcée : 2000.- CHF + 500.- CHF assurances	Personne mariée, veuve ou divorcée : 2000.- CHF + 500.- CHF assurances	Personne mariée, veuve ou divorcée : 2500.- CHF + 2000.- CHF assurances
Impôt complémentaire sur la fortune	Non	Non	Non
Personnes morales			
Impôt sur les bénéfices des SA	Barème de 1959 réduite de 10% (2.7%, 2.7%, 3.6%, 7.2%).	Tarif à trois échelons. Valable pour tous les types de sociétés. 1) Impôt de base de 2.85% sur le rendement net.	Tarif à trois échelons. Valable pour tous les types de sociétés. 1) Impôt de base de 2.85% sur le rendement net.
Impôt sur les ristournes et rabais		2) Surtaxe de 2.85% sur la partie du rendement qui excède 4%.	2) Surtaxe de 2.85% sur la partie du rendement qui excède 4%.
Impôt sur le rendement net des coopératives		3) Surtaxe de 3.8% sur la partie du rendement net excédant 8%. Taux maximal: 7.6%. Taux maximal atteint avec un rendement de 22%.	3) Surtaxe de 3.8% sur la partie du rendement net excédant 8%. Taux maximal: 7.6%. Taux maximal atteint avec un rendement de 22%.
Impôt complémentaire sur la fortune des personnes morales	Impôt sur le capital de 0.675 pour mille	Impôt sur le capital de 0.7125 pour mille	Impôt sur le capital de 0.825 pour mille
Divers			
	Montants d'impôts minimaux: 15.30 CHF		
Notes			
Bases légales.	RO 26.06.1964, pp. 565 - 567.	RO 11.3.1971, pp. 505 sq.; RO 28.6.1971, pp. 946 - 950.	RO 10.01.1973, pp. 64-66 f; RO 21.3.1973, pp. 1058-1060, 1064-65, RO 04.07.1973, pp. 1066-67.